

# I. ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

## I.2 - APPROBATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT A USAGE D'IRRIGATION 2024-2025

DELIBERATION N° 24-05-B517

Le vendredi 31 mai 2024 à 08h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne ayant la délégation du Comité Syndical pour délibérer à titre exceptionnel, convoqué par courriel le 3 mai 2024, s'est réuni en visio-conférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (1X11)</b>							
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (1X9)</b>							
Delphine EYCHENNE	NON			OUI	0		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (1x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (1X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (1x9)</b>							
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (1X8)</b>							
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M. Jean-Michel FABRE		8		
<b>Totaux</b>					<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Membres en exercice	6	Suffrages exprimés	51
Membres présents	4	Vote pour	51
Membres représentés	1	Vote contre	0
Membres absents excusés	1	Majorité absolue	26,5
Nombre de votants	5		
Appréciation du quorum	4		

DELIBERATION N° 24-05-B517  
-----

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement qui prévoit dans l'article L.211-3 la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,

**Vu** les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

**Vu** le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004, en date du 22 juillet 2016, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'usage agricole et qui attribue à l'OUGC des volumes prélevables sur les sous bassins de Garonne aval (périmètres élémentaires 61 et 62), de la Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70), à répartir entre les préleveurs irrigants,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00007, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office du SMEAG, en tant qu'OUGC des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70,

**Vu** la délibération n° D24-05-513 du Comité syndical en date du 27 mai 2024 portant délégations de compétences au président et au bureau syndical sur les sujets de l'OUGC,

**Vu** la délibération n° D24-05-515 du Comité syndical en date du 27 mai 2024, approuvant le projet de Règlement intérieur de l'OUGC Garonne Aval,

**Vu** l'avis de la commission consultative de l'OUGC Garonne Aval qui s'est réunie le 27 mai 2024 à Agen,

**Considérant** que conformément à l'article R211-112 du Code de l'Environnement, le SMEAG, en tant qu'OUGC Garonne aval, établit chaque année le Plan Annuel de Répartition (PAR) des prélèvements d'eau pour l'irrigation entre chaque préleveur irrigant, sur deux périodes : l'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et l'hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai,

**Considérant** que le PAR fera l'objet d'une homologation par arrêté préfectoral au plus tard le 31 mai 2024 et qu'il sera mis à disposition du public sur le site internet de l'OUGC et des préfectures concernées,

**Considérant** que le recensement des besoins pour la campagne d'irrigation 2024-2025 a été effectué :

- Par envoi d'un courrier en janvier 2024,
- Avec une relance par courrier en mars 2024 et par mail ou téléphone en cas de non-réponse,

Et qu'à l'issue de ce recensement, 45 % des préleveurs irrigants ont répondu et exprimé leurs besoins en eau pour la campagne d'irrigation 2024-2025.

**Considérant** que ces volumes demandés sont supérieurs aux volumes autorisés dans l'AUP sur 5 compartiments de la ressource en eau (surlignés en rouge dans le tableau ci-après), il est nécessaire, conformément au Code de l'Environnement et au règlement intérieur de l'OUGC, d'écarter ces volumes pour les ramener au volume total autorisé.

DELIBERATION N° 24-05-B517

Périmètre Elementaire	TYPE DE RESSOURCE DANS LE PAR	ETIAGE					HORS ETIAGE				
		Volume autorisé AUP (m3)	Somme volumes demandés (m3)	Volume après instruction DDT (m3)	Ecart (m3)	Volume autorisé 2024 -2025 (m3)	Volume autorisé AUP (m3)	Somme volumes demandés (m3)	Volume après instruction DDT (m3)	Ecart (m3)	Volume autorisé 2024 -2025 (m3)
Garonne à l'aval de Tonneins (61)	EAUX SUPERFICIELLES	23 600 000	23 500 185	23 299 685	-300 315	23 299 685	7 731 000	7 222 852	7 218 352	-512 648	7 218 352
	NAPPES DECONNECTEES	3 150 000	3 398 408	3 153 408	3 408	3 150 000	290 000	473 290	266 890	-23 110	199 023
	RETENUES DECONNECTEES	13 300 000	8 050 354	8 028 154	-5 271 846	8 028 154	0	167 000	0	0	0
Garonne entre Lamagistère et Tonneins (62)	EAUX SUPERFICIELLES	21 800 000	21 912 252	21 661 371	-138 629	21 661 371	10 505 000	11 697 458	10 573 338	68 338	10 505 000
	NAPPES DECONNECTEES	300 000	363 640	358 740	58 740	300 000	70 000	66 530	65 330	-4 670	65 330
	RETENUES DECONNECTEES	8 200 000	4 723 075	4 763 975	-3 436 025	4 763 975	0	269 480	0	0	0
Seoune (67)	EAUX SUPERFICIELLES	2 780 000	2 936 440	2 936 440	156 440	2 780 000	2 621 000	2 559 284	1 809 284	-811 716	1 809 284
	NAPPES DECONNECTEES	320 000	290 117	290 117	-29 883	290 117	77 500	75 452	75 452	-2 048	75 452
	RETENUES DECONNECTEES	5 750 000	5 092 970	5 091 470	-658 530	5 091 470	0	98 500	0	0	0
Tolzac (70)	EAUX SUPERFICIELLES	920 000	1 356 233	1 184 413	264 413	920 000	1 180 000	1 065 812	712 312	-467 688	712 312
	NAPPES DECONNECTEES	68 000	60 588	60 588	-7 412	60 588	3 000	3 000	3 000	0	3 000
	RETENUES DECONNECTEES	9 200 000	5 575 768	5 562 768	-3 637 232	5 562 768	0	294 000	0	0	0

Pour cela, il est proposé, sur ces 5 compartiments de la ressource, d'écarter la somme des volumes demandés et de répartir cet écart sur l'ensemble des points de prélèvement situés dans ces compartiments.

Ainsi, tous les demandeurs bénéficient d'une autorisation d'un volume égal à leur demande diminuée du coefficient :  $(\sum V_{\text{demandé}} - V_{\text{total autorisé}} / \sum V_{\text{demandé}})$

Donc,  $V_{\text{individuel}} = V_{\text{demandé}} \times (1 - (\sum V_{\text{demandé}} - V_{\text{total autorisé}} / \sum V_{\text{demandé}}))$

Des réajustements interviendront si nécessaire en cours de saison via notamment les arrêtés portant restriction des prélèvements d'eau que pourrait prendre la préfecture.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL :**

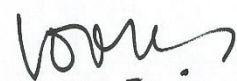
**APPROUVE**, conformément au règlement intérieur, les écartements pour ne pas dépasser les volumes autorisés,

**DECIDE** de retenir l'option 1, à savoir l'écarter des volumes sur l'ensemble des irrigants concernés par un compartiment dépassant le volume autorisé, telle que proposée par la commission consultative de l'OUGC,

**ARRETE** le Plan Annuel de Répartition (PAR) pour les saisons d'irrigation estivale 2024 et hivernale 2024-2025 sur les périmètres élémentaires de la Garonne à l'aval de Tonneins (n°61), de la Garonne entre Lamagistère et Tonneins (n°62), de la Séoune (n°67) et du Tolzac (n°70),

**AUTORISE** le président du SMEAG à transmettre ce PAR pour homologation au préfet de Lot et Garonne, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Le Secrétaire,



Fait à TOULOUSE, le 31 mai 2024  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE

